

**DECISION N° 25 / MILAN / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles**

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 24 novembre 2022,

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 6% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	4845	4995	6060	6855	
Nationaux	4845	4995	6060	6855	
Tiers	4845	4995	6060	6855	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1400	1400	1400	1400	
Nationaux	1400	1400	1400	1400	
Tiers	1400	1400	1400	1400	

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)
Elèves inscrits dans l'établissement	50	110	260	
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	110	260	
Candidats libres	50	110	260	

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension 4J	Droits annuels demi-pension 5J
Maternelle Elémentaire	990	1215
1 ^{er} cycle secondaire		
2 nd cycle secondaire		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 6% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant, de 13 % à partir du 4^{ème} enfant, de 18 % à partir du 5^{ème} enfant et de 20 % à partir du 6^{ème} enfant, uniquement du plus jeune, uniquement sur les droits de scolarité.
- Les enfants des personnels de droit local équivalent au moins à un mi-temps bénéficient d'une exonération de 100% des droits de première inscription et de 80 % des droits annuels de scolarité s'appliquant à la totalité des enfants, après abattement éventuel des droits de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le

16/11/2023.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AEFE

PO

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :